

SERVICE REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par Nathalie HODY
Tél. : 03.87.28.53.79

ARRETE REGLEMENTANT LES ACTES DE MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-4-1 et 312-12-,

Considérant que les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que la mendicité consiste à s'adresser à la charité ou à la bienfaisance dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits, pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur appréciable,

Considérant que certains espaces publics et commerciaux du centre-ville sont particulièrement fréquentés par des usagers, seuls ou en famille, et de tous âges,

Considérant que cette affluence attire quotidiennement des personnes se livrant à la mendicité, de manière insistante, voire agressive à l'égard des passants,

Considérant que la fréquence répétée de ces comportements est de nature à perturber la tranquillité publique, à entraver la circulation sur la voie publique et à créer un risque sérieux et actuel pour la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que ce trouble à l'ordre public est particulièrement accentué par l'occupation abusive et prolongée de l'espace public du quartier centre-ville sous fond d'alcoolémie avérée,

Considérant les doléances des usagers et des riverains qui manifestent un réel préjudice dans leur liberté d'user du domaine public de la voirie en raison des troubles causés par l'exercice d'une mendicité agressive et violente de certains occupants de l'espace public,

Considérant que ces comportements liés à la mendicité sont constitutifs d'un véritable trouble à l'ordre public matériellement établi,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale pour gérer ces troubles à l'ordre public et les plaintes de riverains,

Considérant qu'il convient de préserver des troubles à l'ordre public l'ensemble des habitants, visiteurs, commerçants et touristes de ces sites particulièrement fréquentés par des mesures nécessaires et proportionnées que les situations exigent,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'exercice de la mendicité dans les secteurs les plus exposés du Centre-Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE

Est interdite, du lundi au dimanche, du 16 juillet 2026 au 31 décembre 2026, entre neuf heure (9h00) et vingt-trois heures (23h00) toute occupation du domaine public en vue de se livrer à des actes de mendicité, dans les rues suivantes :

- Utzschneider,
- Nationale,
- de Verdun,
- de l'Eglise,
- du Marché,
- Saint Nicolas,
- de France
- des Généraux Crémer,
- de la Chapelle,
- Louis Pasteur,
- Sainte Croix
- Maire Massing
- Raymond Poincaré (tronçon compris entre la rue Louis Pasteur et l'avenue de la Gare)
- Passage et la Place du Marché

ARTICLE 2 : SANCTION

Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le présent arrêté reçoit exécution au jour de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et à sa publication sur le site internet de la Ville.

Monsieur le Directeur général des services, la Police Nationale, la Police Municipale et tout agent ayant autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg par voie postale – 31 Av. de la Paix, 67000 Strasbourg – ou par l'application Télérecours - <https://www.telerecours.fr/> - dans le même délai, le cas échéant, à compter de la décision rejetant le recours gracieux.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de Service du commissariat de Sarreguemines,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Sarreguemines,
- Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.



Fait à Sarreguemines, le 15 juillet 2026
Le Maire,

Marc ZINGRAFF